Cadrage des programmes de développement des relations internationales sur le continent africain du plan stratégique UTT 2030

Valorisation de l'expertise du personnel de l'UTT

Présentation du Contexte :

Le plan stratégique UTT 2030 propose notamment le développement de la présence de l'UTT sur le continent africain. Dans le respect du cadre général fixé par le Code de l'éducation (voir ci-dessous), l'UTT a approuvé le lancement de programmes majeurs qui contribuent au rayonnement national et international de l'établissement, et s'inscrivent dans la politique d'influence du gouvernement français.

« Projets nouveaux, problèmes nouveaux, solutions nouvelles »

Ces actions rencontrent deux défis majeurs :

1. Compte tenu du contexte financier de l'UTT, elles requièrent la recherche et l'octroi de ressources supplémentaires ;
2. L'absence de cadre pour valoriser l'expertise des personnels impliqués.

Cette note fixe les conditions nécessaires pour lancer des projets stratégiques de coopération internationale d'un nouveau genre pour l'établissement et propose un cadre réglementaire qui permet de valoriser l'expertise des personnels de l'UTT.

L'article L123-3 du Code de l'éducation énumère les missions du service public de l'enseignement supérieur de la manière suivante :

1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;

2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;

3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;

4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales et de la culture scientifique, technique et industrielle ;

5° La participation à la construction de l'Espace Européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

6° La coopération internationale.

1. Les conditions de lancement d'un projet stratégique de coopération porté par la Direction des Relations internationales

Ces conditions sont applicables aux projets de développement international et plus particulièrement aux activités de transfert de compétences, de renforcement des capacités, ou encore de localisation des savoir-faire ; elles ne concernent pas les projets qui sont strictement une activité de recherche, de formation (étudiants, apprentis, continue) ou de transfert de technologie et de valorisation.

Toute nouvelle initiative portée à la connaissance du service des Relations internationales mérite d'être analysée de la manière suivante, dans un premier temps :

- Considérant que ces projets de développement offrent de la visibilité et du rayonnement local, national et international à l'UTT ;
- Considérant, le déploiement de l'image et de l'influence de l'UTT ;
- Considérant, l'adéquation avec le plan stratégique UTT 2030 ;
- Considérant les retombées positives en interne de ces projets, notamment les interactions possibles avec d'autres actions du plan stratégique UTT 2030, ou toute autre action validée par les instances ;

Dans ce cadre et par délégation, le Directeur des Relations internationales peut juger de l'opportunité d'étudier la faisabilité de déploiement d'un nouveau projet[1]. L'étude de faisabilité prend en considération les 4 paramètres principaux :

- **Pour s'assurer de notre capacité à tenir nos engagements** : Etudier le(s) livrable(s) attendus par le(s) bailleur(s) ou du partenaire pour déterminer si l'UTT dispose, ou s'adjoint, des compétences nécessaires à l'atteinte des objectifs, et s'assurer de leurs disponibilités sur la durée totale du projet.
    - ⇨ Cette considération nécessitera la désignation d'un(e) enseignant(e) ou d'un(e) enseignant(e)-chercheur comme responsable du projet ;

- **Pour s'assurer de notre capacité à tenir nos engagements** : Etudier les modalités de gestion administratives exigées par le bailleur ou par le partenaire afin de s'assurer de la capacité du service des relations internationales à garantir la gestion administrative du projet (compétences et disponibilité) ;
    - ⇨ Affecter le suivi administratif du projet au sein du service des RI et nommer un(e) administrateur(trice), au besoin, éditer un profil de poste et recruter ;

- En complément de l'estimation des coûts des moyens humains à mettre en œuvre, estimer les autres coûts directs imputables au projet, impactant le budget de l'UTT (fonctionnement et investissement) **pour déterminer le coût total environné du projet** après consultation des services compétents.

- Pour **maitriser les risques**.

Il s'agit donc de s'assurer de la couverture financière pour l'ensemble des coûts engendrés par le projet : étudier les modalités de financement du bailleur ou du partenaire pour identifier le niveau du coût total

[1] Un projet d'ambition équivalente à déployer sur le territoire national pourrait être traité par ce cadre sur décision du Directeur de l'établissement.

environné du projet. Dans le respect de ces conditions, le DRI propose un avis motivé au Directeur de l'UTT qui décidera de l'opportunité d'engager l'établissement ou non. La Direction de l'UTT pourra décider d'un apport complémentaire de fonds propres au projet si elle le juge opportun. En tout état de cause, le budget se doit d'être équilibré et validé.

L'administration du projet sera alors déléguée au Directeur des Relations internationales et le pilotage assuré par le responsable du projet. Cette délégation pourra être remise en cause par le Directeur de l'UTT à tout moment du projet**.**

0. Valorisation de l'expertise du personnel de l'UTT

Le champ d'application de la valorisation s'applique exclusivement pour les expertises effectuées dans le cadre de nos partenariats sur le continent africain. La définition de **l'enveloppe financière allouée à la valorisation de l'expertise du personnel de l'UTT** (nombre de jours-hommes, tâches relatives et coût unitaire) s'applique dans le respect des conditions suivantes :

- **Ce montant est fixé sous la forme d'un accord passé entre le responsable du projet, l'agent, le DRI et la DRH,** et fera l'objet d'une déclaration conjointe. **Pour les BIATS, un accord du responsable du service est exigé ;**

- Cet accord formalisé devra **être conforme aux conditions fixées lors de l'étude de faisabilité du projet en prenant en considération les modalités de financement autorisées par le bailleur ou le partenaire** dans les limites des dépenses éligibles et leurs seuils ;

- L'enveloppe financière fixée par cet accord **doit garantir l'implication des personnels dans la réalisation du projet et l'atteinte de ses objectifs**. Elle peut servir, notamment, à rémunérer les agents de l'UTT. Pour les enseignants et les enseignants-chercheurs, cette ressource peut être, en tout ou partie, reversée sur un CR à leur demande.

- **Dans le cas d'une rémunération accessoire, et par décision du Conseil d'administration en date du 14/06/2018**, le taux maximum de rémunération d'un homme-jour est fixé selon les montants forfaitaires associés par catégorie de personnel comme suit :
  - 265 euros brut par jour pour un Enseignant-Chercheur ou un Enseignant ;
  - 150 euros brut par jour pour un BIATSS ;
  - 350 euros brut par jour si la charge correspond au responsable du projet.

Ce dispositif rétribue une activité réalisée exclusivement en dehors du temps de travail de l'agent et au-delà de la charge exigée par son contrat de travail. Pour les enseignants et les enseignants-chercheurs, cette activité est rétribuée exclusivement au-delà de la charge exigée par leur statut ou leur contrat de travail. En tout état de cause, une autorisation préalable de cumul d'activité est nécessaire, qui précise le nombre maximum de jours à réaliser qui doit être inférieur au plafond réglementaire.

Si l'option de la rémunération est sélectionnée, **une déclaration jointe d'activité fait office de « contrat » entre l'agent et le DRI.** Cette déclaration jointe **définit le nombre maximum de jours-hommes que l'agent peut affecter au projet, le montant de l'enveloppe budgétaire alloué à cette action,** et les engagements de l'agent.

L'agent doit **produire des « Time sheet » et un rapport d'activité** (livrable) au DRI. Une attestation du DRI sera transmise à la DRH pour **permettre la mise en paiement des jours-hommes dédiés au projet.**

*Ce dispositif sera évalué à l'issue d'une année effective d'application et, le cas échéant, modifié.